

Réunion du conseil des maires de la MRC Avignon, Pointe-à-la-Croix, le mardi 9 avril 2019, 19 h 30

Étaient présents :

M. Bruce Wafer, préfet suppléant et maire d'Escuminac
M. François Boulay, maire de Ristigouche Sud-Est
M. Pascal Bujold, maire de Pointe-à-la-Croix
Mme Doris Deschênes, maire de St-André-de-Restigouche
Mme Cynthia Dufour, représentante de St-Alexis-de-Matapédia
Mme Nicole Lagacé, maire de Matapédia
M. Mathieu Lapointe, maire de Carleton-sur-Mer
M. Christian LeBlanc, maire de Maria
M. Ghislain Michaud, maire de St-François-d'Assise
Mme Sarah Jane Parent, représentante d'Escuminac
M. Guy Richard, maire de L'Ascension-de-Patapédia
M. Yvan St-Pierre, maire de Nouvelle

Aussi présent :

M. Gaétan Bernatchez, directeur général et secrétaire-trésorier et aménageur

Ordre du jour

- 1. Adoption de l'ordre du jour;**
- 2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 12 février 2019;**
- 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires (conférence téléphonique) du 21 mars 2019;**
- 4. Aménagement du territoire :**
 - 4.1 Schéma d'aménagement et de développement (SAD) :
 - 4.1.1 Modification :
 - 4.1.1.1 Projet de règlement de remplacement n° 2018-005-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine :
 - 4.1.1.1.1 Avis gouvernemental pour le 27 avril 2019;
 - 4.1.1.1.2 Projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon :
 - 4.1.1.1.2.1 Résolution d'adoption;
 - 4.1.1.1.2.2 Texte du règlement;
 - 4.1.1.1.2.3 Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité;
 - 4.1.1.1.2.4 Nomination d'une commission d'aménagement (article 53.1 L.A.U.);
 - 4.1.1.1.2.5 Modification du délai pour une municipalité de donner son avis (article 52 L.A.U.);

- 4.1.1.2.6 Délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier (article 53.2 L.A.U.);
- 4.1.1.3 Règlement n° 2019-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon :
 - 4.1.1.3.1 Avis de motion;
- 4.2 Avis en fonction de la L.A.U. :
 - 4.2.1 Certificat de conformité :
 - 4.2.1.1 Municipalité de Matapédia :
 - 4.2.1.1.1 Règlement n° 2019-002;
- 5. Fonds de développement des territoires (FDT) :**
 - 5.1 Priorités annuelles d'intervention pour l'année 2019-2020;
- 6. Rapport financier vérifié 2018 :**
 - 6.1 Dépôt;
- 7. Rapports financiers MRC :**
 - 7.1 Activités « Fonctionnement », « FLI » et « FLS » :
 - 7.1.1 Adoption du rapport financier MRC au 28 février 2019 et des déboursés pour les mois de janvier et février 2019;
- 8. Soutien à l'entrepreneuriat :**
 - 8.1 Politique d'investissement « Soutien aux entreprises » :
 - 8.1.1 Modification;
 - 8.2 Participation de la Municipalité de Maria au plan de relance de la coopérative d'alimentation IGA de Maria :
 - 8.2.1 Article 163 du Code municipal du Québec;
- 9. Service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA) :**
 - 9.1 Programme Mobilisation-Diversité 2019-2022 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) :
 - 9.1.1 Protocole d'entente :
 - 9.1.1.1 Autorisation de signature;
- 10. Sécurité incendie :**
 - 10.1 Schéma de couverture de risques (SCR) :
 - 10.1.1 Rapport d'activité – SCR 2018-2019 :
 - 10.1.1.1 Adoption;
- 11. Sécurité publique :**
 - 11.1 Comité de sécurité publique (CSP) des MRC Avignon et Bonaventure :
 - 11.1.1 Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018;

12. Nouveau pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités :

- 12.1 Fédération québécoise des municipalités (FQM) :
- 12.1.1 « La FQM demande le début immédiat des négociations du nouveau pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités :
- 12.1.1.1 Communiqué de presse;

13. Déductions fiscales pour les régions éloignées :

- 13.1 MRC de La Haute-Gaspésie :
- 13.1.1 Résolution n° 10574-02-2019;

14. Dossiers éoliens :

- 14.1 Fonds d'engagement social (FES) :
- 14.1.1 Boralex :
- 14.1.1.1 Recommandations du 9 avril 2019;

15. Rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon :

- 15.1 Règlement n° 2019-002 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon :
- 15.1.1 Adoption;

16. MRC Avignon :

- 16.1 Organigramme :
- 16.1.1 Version avril 2019;

17. « Gym Cerveau »;

18. Tourisme Avignon-Bonaventure;

19. Matières résiduelles :

- 19.1 Règlement sur la récupération des appareils ménagers et de climatisation :
- 19.1.1 Régie des matières résiduelles (RMR) du Lac-Saint-Jean :
- 19.1.1.1 Résolution no 2019-03-1989 :
- 19.1.1.1.1 Demande d'appui;

20. Dossier photocopieur :

- 20.1 Remplacement;

21. Planification stratégique :

- 21.1 Adoption;
- 21.2 Mention de félicitations à Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques;

22. Période de questions;

23. Levée de l'assemblée.

1. Adoption de l'ordre du jour

CM-2019-04-09-612

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

d'adopter l'ordre du jour avec le point « Divers » ouvert.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 12 février 2019

CM-2019-04-09-613

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

d'adopter le procès-verbal de la réunion du conseil des maires du 12 février 2019.

3. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil des maires (conférence téléphonique) du 21 mars 2019

CM-2019-04-09-614

Il est PROPOSÉ par : M. Ghislain Michaud
et résolu unanimement

d'adopter le procès-verbal de la réunion du conseil des maires (conférence téléphonique) du 21 mars 2019.

4. Aménagement du territoire

4.1 Schéma d'aménagement et de développement (SAD)

4.1.1 Modification

4.1.1.1 Projet de règlement de remplacement n° 2018-005-R modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à l'inclusion d'activités de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine

4.1.1.1.1 Avis gouvernemental pour le 27 avril 2019

Document déposé :

MAMH. *Projet de règlement n° 2018-005-R*. Correspondance du 11 mars 2019.

4.1.1.2 Projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

4.1.1.2.1 Résolution d'adoption

Résolution n° CM-2019-04-09-615 concernant l'adoption du projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté des orientations gouvernementales relativement à l'activité minière visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une MRC d'identifier des territoires qu'elle juge incompatibles à l'activité minière dans le but d'assurer un développement durable et harmonieux de son milieu de vie;

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la L.A.U. (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-615

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon, par la présente résolution, adopte :

- 1) Le projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;
- 2) Le document complémentaire qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ Livre des règlements

4.1.1.2.2 Texte du règlement

Projet de règlement n° 2019-001-P modifiant le schéma d'aménagement et de développement (SAD) relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-04-09-615 adoptant le présent projet de règlement n° 2019-001-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : Les modifications au schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Avignon est modifié par l'ajout des éléments suivants au « document complémentaire » :

2.1 Ajout des définitions suivantes :

Carrière :

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier :

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances mi-

nérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales :

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Territoires incompatibles à l'activité minière :

Ces territoires comprennent les éléments suivants :

- Périmètres d'urbanisation avec une bande de protection de 1 000 mètres;
- Activités résidentielles avec bande de protection de 600 mètres;
- Activité à caractère historique, culturel ou patrimonial;
- Activités agrotouristiques;
- Activités récréotouristiques;
- Activité de conservation;
- Activité de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine.

Usages sensibles aux activités minières :

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

2.2 Ajout des sections suivantes :

1. Activité minière

1.1. Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit de procéder à des activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière dans les secteurs identifiés à la cartographie des TIAM du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

1.2. Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités minières présentes

sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

- 1.3. Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ Livre des règlements

4.1.1.2.3 Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Document qui indique la nature des modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

CONSIDÉRANT la résolution n° CM-2019-04-09-615 adoptant le présent projet de règlement n° 2019-001-P qui ordonne et décrète ce qui suit :

Modifications à apporter au plan et aux règlements d'urbanisme d'une municipalité

Les municipalités devront inclure à leur réglementation d'urbanisme les éléments suivants :

1. Activité minière
 - 1.1 Territoires incompatibles avec l'activité minière

Il est interdit de procéder à des activités de prospection, de recherche, d'exploration et d'exploitation minière dans les secteurs identifiés à la cartographie des TIAM du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs sont considérés comme des territoires incompatibles à l'activité minière, car leurs activités seraient compromises par les impacts engendrés par celle-ci.

1.2 Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, les municipalités devront prévoir des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Sentiers, routes ou chemins publics	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par les municipalités si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur leur territoire, les municipalités pourront prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour enca-

drer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

1.3 Ajout d'une cartographie des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM).

ORIGINAUX :

**Ministre MAMH
Municipalités locales
MRC adjacentes**

◆ Livre des règlements

4.1.1.2.4 Nomination d'une commission d'aménagement (article 53.1 L.A.U.)

Résolution n° CM-2019-04-09-616 concernant la nomination d'une commission d'aménagement (Article 53.1 L.A.U.)

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement n° 2019-001-P visant la modification du schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-616

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

Que la commission d'aménagement soit le conseil des maires à même sa réunion régulière.

4.1.1.2.5 Modification du délai pour une municipalité de donner son avis (article 52 L.A.U.)

Résolution n° CM-2019-04-09-617 concernant la modification du délai (Article 52 L.A.U.)

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement n° 2019-001-P visant la modification du schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT l'article 52 de la L.A.U. qui permet à une municipalité, dans les 45 jours qui suivent la transmission des documents visés à l'article 49, de donner un avis sur ceux-ci;

CONSIDÉRANT l'article 52 de la L.A.U. qui permet à une MRC de réduire le délai prévu;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Cynthia Dufour
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-617

de réduire le délai de 45 jours pour le fixer à 20 jours.

ORIGINAL : Municipalités locales

4.1.1.2.6 Délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier (article 53.2 L.A.U.)

Résolution n° CM-2019-04-09-618 concernant la délégation de pouvoir au directeur général et secrétaire-trésorier (Article 53.2 L.A.U.)

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement n° 2019-001-P visant la modification du schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT l'article 53.2 de la L.A.U. qui permet à une MRC de

déléguer au secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-618

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique sur la modification du schéma d'aménagement et de développement.

4.1.1.3. Règlement n° 2019-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) de la MRC Avignon

4.1.1.3.1 Avis de motion

Règlement n° 2019-001 modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon

Avis de motion

CM-2019-04-09-619

Avis de motion est par la présente donné par M. Mathieu Lapointe que lors d'une prochaine réunion, il sera présenté un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement relativement à la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) dans la MRC Avignon.

4.2 Avis en fonction de la L.A.U.

4.2.1 Certificat de conformité

4.2.1.1 Municipalité de Matapédia

4.2.1.1.1 Règlement n° 2019-002

Document déposé :

MUNICIPALITÉ DE MATAPÉDIA.
Règlement n° 2019-002. 4 février
2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-620 concernant un certificat de conformité à la Municipalité de Matapédia pour le règlement n° 2019-002

CONSIDÉRANT le règlement
n° 2019-002 de la Municipalité de
Matapédia;

CONSIDÉRANT les articles perti-
nents de la L.A.U.;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-620

Que la MRC Avignon délivre un
certificat de conformité à la Muni-
cipalité de Matapédia pour le rè-
glement n° 2019-002 relativement
à l'ajout du code d'usage « 2092
– Industrie d'alcools destinés à
la consommation (distillerie) »
comme autorisé dans la zone C9
et le lot 5 630 739-2.

**ORIGINAL : Municipalité de Matapé-
dia, Mme Geneviève Moffatt, directrice
générale et secrétaire-trésorière**

5. Fonds de développement des territoires (FDT)

5.1 Priorités annuelles d'intervention pour l'année 2019-2020

**Résolution n° CM-2019-04-09-621 concernant l'adoption
2019-2020 des priorités annuelles d'intervention de la
MRC d'Avignon**

CONSIDÉRANT que les priorités annuelles d'intervention découlant du FDT doivent être adoptées annuellement;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-621

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon adopte ses priorités annuelles d'intervention pour l'année 2019-2020.

ORIGINAUX :

Mme Joane Labillois, conseillère aux entreprises
Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

6. Rapport financier vérifié 2018

6.1 Dépôt

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Rapport financier 2018*. 19 mars 2019.
68 pages.

Il y a dépôt du rapport financier vérifié 2018.

7. Rapports financiers MRC

7.1 Activités « Fonctionnement », « FLI » et « FLS »

7.1.1 Adoption du rapport financier MRC au 28 février 2019 et des déboursés pour les mois de janvier et février 2019

CM-2019-04-09-622

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

d'adopter le rapport financier MRC au 28 février 2019 et les déboursés pour les mois de janvier et février 2019.

8. Soutien à l'entrepreneuriat

8.1 Politique d'investissement « Soutien aux entreprises »

8.1.1 Modification

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Politique d'investissement « Soutien aux entreprises »*. 9 avril 2019. 4 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-623 concernant une modification de la politique d'investissement – Soutien aux entreprises de la MRC Avignon

Il est PROPOSÉ par : M. François Boulay
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-623

de procéder à la modification de la politique d'investissement – Soutien aux entreprises de la MRC Avignon (9 avril 2019).

ORIGINAUX :

Mme Joane Labillois, conseillère aux entreprises
Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

8.2 Participation de la Municipalité de Maria au plan de relance de la coopérative d'alimentation IGA de Maria

8.2.1 Article 163 du Code municipal du Québec

Résolution n° CM-2019-04-09-624 relativement à la participation de la Municipalité de Maria au plan de relance de la coopérative d'alimentation IGA de Maria

M. Christian LeBlanc se retire des discussions.

CONSIDÉRANT la résolution n° 64-19 (1^{er} avril 2019) de la Municipalité de Maria relativement à sa participation au plan de relance de la coopérative d'alimentation IGA de Maria;

CONSIDÉRANT que la coopérative d'alimentation IGA de Maria est un bien essentiel pour la Municipalité de Maria et appartient à la communauté;

CONSIDÉRANT que l'aide de la Municipalité de Maria vise à maintenir ouvert son unique magasin d'alimentation;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la situation;

CONSIDÉRANT l'article 163 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-624

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

Que la Municipalité de Maria participera au plan de relance de la coop d'alimentation IGA de Maria pour un montant de 39,000 \$ conditionnellement à la présentation d'un plan de relance étoffé et appuyé par d'autres partenaires.

ORIGINAL : Municipalité de Maria, M. Thomas Romagné, directeur général et secrétaire-trésorier

c. c. Mme Joane Labillois, conseillère aux entreprises

9. Service d'aide des nouveaux arrivants (SANA)

9.1 Programme Mobilisation-Diversité 2019-2022 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)

9.1.1 Protocole d'entente

9.1.1.1 Autorisation de signature

Document déposé :

MIDI. *Programme Mobilisation-Diversité*.
Formulaire de demande de subvention 2019.
16 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-625 relativement à la demande de renouvellement du financement dans le cadre du programme *Mobilisation-Diversité 2019-2022* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) du Québec

CM-2019-04-09-625

Il est PROPOSÉ par : M. Christian LeBlanc
et résolu unanimement

Que :

1. La MRC Avignon accepte la responsabilité du projet présenté;
2. La MRC Avignon est en règle avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec;
3. M. Gaétan Bernatchez soit la personne autorisée à signer avec le gouvernement

- du Québec tout document officiel concernant ledit projet;
4. M. Gaétan Bernatchez représente l'organisation pour l'application de l'entente et la réalisation du projet.

Note : La participation financière de la MRC Avignon est basée sur le Fonds de développement des territoires (FDT). 2019 sera la dernière année du programme actuel. Pour les années 2020 et 2021, la participation financière de la MRC sera conditionnelle à la reconduction du FDT.

ORIGINAL : SANA, Mme Catherine Landry, coordonnatrice

c. c. Mme Aude Buévoz, agente de planification et de développement

10. Sécurité incendie

10.1 Schéma de couverture de risques (SCR)

10.1.1 Rapport d'activité – SCR 2018-2019

10.1.1.1 Adoption

Documents déposés :

MSP. *Rapport d'activité – SCR*. Correspondance du 25 mars 2019.

MRC AVIGNON. *Rapport d'activité – SCR 2018-2019*. Mars 2019. 5 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-626 relativement à l'adoption du rapport annuel 2018-2019 du Schéma de couverture de risques de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la MRC Avignon doit produire le rapport annuel d'activités 2018-2019 faisant état de l'application des mesures dont elle est responsable prévues au schéma de couverture de risques et des projets pour l'année suivante en matière de prévention incendie;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires a pris connaissance dudit rapport;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport annuel d'activités du service de prévention incendie et de la résolution l'acceptant doivent

être acheminées au ministère de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-626

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que le conseil des maires de la MRC Avignon accepte le rapport d'activités de son service de prévention incendie pour l'année 2018-2019, et qu'une copie de celui-ci et de la présente résolution soient acheminées au ministère de la Sécurité publique.

ORIGINAL : Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

c. c. Mme Christine Henry, technicienne en prévention des incendies

11. Sécurité publique

11.1 Comité de sécurité publique (CSP) des MRC Avignon et Bonaventure

11.1.1 Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018

Document déposé :

CSP DES MRC AVIGNON ET BONAVENTURE. *Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018.* 4 pages.

12. Nouveau pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités

12.1 Fédération québécoise des municipalités (FQM)

12.1.1 « La FQM demande le début immédiat des négociations du nouveau pacte fiscal entre le gouvernement du Québec et les municipalités »

12.1.1.1 Communiqué de presse

Document déposé :

FQM. *Nouveau pacte fiscal.* Communiqué de presse. 28 février 2019. 4 pages.

13. Déductions fiscales pour les régions éloignées

13.1 MRC de La Haute-Gaspésie

13.1.1 Résolution n° 10574-02-2019

Document déposé :

MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE. *Déductions fiscales pour les régions éloignées*. Résolution n° 10574-02-2019. 11 février 2019.

Après discussion, le conseil des maires préfère attendre afin d'arrimer sa position avec le « Regroupement des MRC de la Gaspésie ».

14. Dossiers éoliens

14.1 Fonds d'engagement social (FES)

14.1.1 Boralex

14.1.1.1 Recommandations du 9 avril 2019

Document déposé :

MRC AVIGNON. *FES – Boralex*. Recommandations du comité d'analyse. 9 avril 2019. 2 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-627 concernant l'adoption des recommandations du comité d'analyse du 9 avril 2019

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-627

Que la MRC Avignon adopte les recommandations du comité d'analyse Boralex en référence au document déposé.

ORIGINAUX :

Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques
Mme Nancy Gauvin, adjointe administrative

15. Rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon

15.1 Règlement n° 2019-002 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon

15.1.1 Adoption

Règlement n° 2019-002 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil des maires en matière de fixation de la rémunération;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-628

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que le règlement n° 2019-002 soit décrété et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur sur le même objet.

Article 3 – Rémunération

3.1 – Préfet

Une rémunération de base annuelle de 27,180 \$ couvrant toutes les représentations, réunions de la MRC et/ou des divers comités ou commissions.

3.2 – Autres membres

- ◇ 163,50 \$ / réunion pour les postes suivants :
- ◇ préfet suppléant;
- ◇ membre du conseil des maires;
- ◇ président, vice-président ou membre du comité administratif d'une commission ou d'un comité éligible à une rémunération;
- ◇ 54,50 \$ / réunion tenue en conférence téléphonique ou web.

Article 4 – Remplacement du préfet par le préfet suppléant

4.1 – Remplacement à un évènement

163,50 \$ / jour pour un remplacement du préfet à un évènement.

4.2 – Remplacement pour suivi administratif

163,50 \$ / jour pour un remplacement du préfet pour suivi administratif à la demande du préfet et/ou du directeur général.

4.3 – Remplacement pendant plus de 30 jours

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de 30 jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment (à partir du 30^e jour) et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme à la rémunération du préfet pendant cette période, la rémunération du préfet étant alors abolie pendant cette période.

Article 5 – Allocation de dépenses

Toutes les rémunérations mentionnées dans le présent règlement comprennent l'allocation de dépenses conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001).

Article 6 – Prise d'effet

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ORIGINAL : Municipalités locales

◆ Livre des règlements

16. MRC Avignon

16.1 Organigramme

16.1.1 Version avril 2019

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Organigramme*. Avril 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-04-09-629 concernant l'adoption de la modification de l'organigramme de la MRC Avignon – version avril 2019

CM-2019-04-09-629

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

d'adopter la version avril 2019 de l'organigramme de
la MRC Avignon.

17. « Gym Cerveau »

Résolution n° CM-2019-04-09-630 concernant le maintien du cours « Gym Cerveau »

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire René-Lévesque offre, depuis plusieurs années, à la population âgée de 50 ans et plus, des cours tels que yoga, informatique, anglais et Gym Cerveau;

CONSIDÉRANT que ces cours, dont plus particulièrement Gym Cerveau, stimulent la mémoire, la concentration et la vivacité d'esprit par des jeux et des exercices variés, prévenant ainsi le vieillissement prématuré du cerveau et la maladie d'Alzheimer;

CONSIDÉRANT que la MRC du Rocher-Percé a été informée que la Commission scolaire René-Lévesque prévoit abolir le cours Gym Cerveau en mai 2019;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-630

Il est PROPOSÉ par : Mme Nicole Lagacé
et résolu unanimement

Que MRC Avignon demande à la Commission scolaire René-Lévesque de maintenir son offre de cours destiné à la population âgée de 50 ans et plus, dont le cours Gym Cerveau, et ce, sur tout le territoire de la MRC Avignon.

ORIGINAL : Commission scolaire René-Lévesque, M. Louis Bujold, directeur général

18. Tourisme Avignon-Bonaventure

Résolution n° CM-2019-04-09-631 concernant Tourisme Avignon-Bonaventure

CONSIDÉRANT que les MRC Avignon et Bonaventure ont affirmé leur volonté de s'impliquer en tourisme;

CONSIDÉRANT qu'il est de première importance de donner une suite adéquate aux travaux de « Tourisme Baie-des-Chaleurs » et

contribuer efficacement au développement et à la concertation dans le secteur touristique;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Mathieu Lapointe
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-631

Que MRC Avignon injecte, à titre d'expérience pilote d'une année, un montant de 40,000 \$.

Note : Ce montant sera provisionné à même le poste Excédent de fonctionnement non affecté.

ORIGINAL : Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

19. Matières résiduelles

19.1 Règlement sur la récupération des appareils ménagers et de climatisation

19.1.1 Régie des matières résiduelles (RMR) du Lac-Saint-Jean

19.1.1.1 Demande d'appui

Document déposé :

RMR DU LAC-SAINT-JEAN. *Demande d'adoption pour le règlement sur la récupération des appareils ménagers et de climatisation.* Correspondance du 5 avril 2019. 5 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-632 concernant un appui à la Régie des matières résiduelles (RMR) du Lac-Saint-Jean relativement à la gestion des appareils ménagers contenant des réfrigérants

CONSIDÉRANT la résolution n° 2019-03-1989 (13 mars 2019) de la RMR du Lac-Saint-Jean relativement à la gestion des appareils ménagers contenant des réfrigérants;

CONSIDÉRANT que la MRC Avignon partage les motifs invoqués dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE

CM-2019-04-09-632

Il est PROPOSÉ par : M. Guy Richard
et résolu unanimement

Que la MRC Avignon appuie la RMR du Lac-Saint-Jean dans ses démarches à l'effet de demander au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) :

- 1) d'adopter dans les plus brefs délais la modification du « Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) » en y ajoutant les « appareils ménagers et de climatisation »;
- 2) de mettre en branle, et ce, conformément à Recyc-Québec le processus de création de l'organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité;
- 3) d'élaborer un programme d'aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l'approbation du règlement et la mise en marche officielle.

ORIGINAUX + résolution n° 2019-03-1989 :

Ministre MELCC, M. Benoit Charette
Recyc-Québec, Mme Sonia Gagné, présidente-directrice générale

20. Dossier photocopieur

20.1 Remplacement

Document déposé :

XEROX. *Photocopieur – Proposition de remplacement*. 8 avril 2019. 1 page.

Résolution n° CM-2019-04-09-633 concernant le remplacement du photocopieur de la MRC Avignon

CM-2019-04-09-633

Il est PROPOSÉ par : Mme Doris Deschênes
et résolu unanimement

d'autoriser le remplacement du copieur Xerox 7225 par le copieur C8055 selon les modalités de la proposition Xerox du 8 avril 2019.

ORIGINAL : Mme Francine Rivière, coordonnatrice finances et administration

21. Planification stratégique

21.1 Adoption

Document déposé :

MRC AVIGNON. *Planification stratégique territoriale 2019-2023*. 9 avril 2019. 27 pages.

Résolution n° CM-2019-04-09-634 concernant l'adoption de la planification stratégique 2019-2023 de la MRC Avignon

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-634

d'adopter la planification stratégique 2019-2023 de la MRC Avignon.

ORIGINAL : Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

21.2 Mention de félicitations à Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

Résolution n° CM-2019-04-09-635 concernant une mention de félicitations à Mme Aude Buévoz relativement au dossier de planification stratégique 2019-2023 de la MRC Avignon

CONSIDÉRANT le dossier de planification stratégique 2019-2023 de la MRC Avignon;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Yvan St-Pierre
et résolu unanimement

CM-2019-04-09-635

Que le conseil des maires :

- 1) donne unanimement une mention de félicitations à Mme Aude Buévoz pour l'excellent travail réalisé dans la démarche de planification stratégique 2019-2023 de la MRC Avignon.

2) remercie l'équipe de la MRC pour son implication, sa collaboration et son support tout au long du processus de la planification stratégique.

ORIGINAL : Mme Aude Buévoz, agente de développement stratégique et dossiers techniques

c. c. Équipe de la MRC Avignon

22. Période de questions

23. Levée de l'assemblée

CM-2019-04-09-636

Il est PROPOSÉ par : M. Christian LeBlanc
QUE l'assemblée soit levée.

Le préfet suppléant,

Le directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste,

Bruce Wafer

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.